



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

- Enquête publique -

Arrêté n° DRLP-BRE-20150528_001

Demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration du Nanchez et du Trémontagne
et des zones humides associées

Communes de Prénovel et Grande-Rivière

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7 relatif à la gestion de la ressource, L214-1 et suivants et R214-6 et suivants relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, R214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code rural et notamment ses articles L151-36 à L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les collectivités,

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du Nanchez et du Trémontagne et des zones humides associées, sur le territoire des communes de Prénovel et Grande-Rivière, déposé le 25 février 2015 par le Parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par son président M. Jean-Gabriel NAST,

Vu l'avis du 22 avril 2015 du directeur départemental des territoires déclarant le dossier complet et régulier,

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon du 19 mai 2015, désignant M. Alain DESPREZ, retraité de l'éducation nationale en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Daniel BOURGEOIS, cadre immobilier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du Nanchez et du Trémontagne et des zones humides associées sur les communes de Prénovel et Grande-Rivière, présentée par le Parc naturel régional du Haut-Jura, dont le siège est Maison du Parc du Haut-Jura – 29 Le Village – 39310 Lajoux.

Cette enquête se déroulera du **lundi 22 juin 2015 au mercredi 22 juillet 2015 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Prénovel et Grande-Rivière.

.../...

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées au préfet du Jura - bureau de la réglementation et des élections - avec son rapport et ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse).

Article 7 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Jura (bureau de la réglementation et des élections, ou sur le site internet www.jura.gouv.fr), ainsi qu'en mairies de Prénovel et Grande-Rivière.

Article 8 : Au terme de l'enquête, la décision concernant cette demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général des travaux sera prise par le préfet du Jura.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le président du Parc naturel régional du Haut-Jura, les maires de Prénovel et Grande-Rivière et le commissaire enquêteur titulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au tribunal administratif de Besançon, ainsi qu'au commissaire enquêteur suppléant. Par ailleurs, une mention de cet arrêté sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 MAI 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY